

Publication sur les conventions réglementées
En application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Conclusion d'un second avenant au contrat de crédit syndiqué multidevises
entre Arkema et, entre autres, Natixis

(autorisée par le Conseil d'administration le 28 juillet 2022)

Le 28 juillet 2022, Arkema (la « **Société** ») a conclu un second avenant (l'« **Avenant n°2** ») au contrat de crédit syndiqué multidevises conclu le 29 juillet 2020 et modifié par l'avenant n°1 en date du 7 juillet 2021 avec, entre autres, la banque Natixis (le « **Contrat de Crédit** »).

Objet de la convention : l'Avenant n°2 a pour objet (i) de modifier les conditions financières (ii) de repousser la date d'échéance finale, (iii) d'augmenter la ligne à 1,1 milliard d'euros, (iv) d'apporter des ajustements relatifs aux critères de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et (v) de modifier les cas d'exigibilité anticipée applicables au Contrat de Crédit, dont les détails figurent dans la rubrique Conventions réglementées du site internet de la Société www.arkema.com.

Conditions financières : l'Avenant n°2 modifie notamment la grille de marge et la commission de non utilisation, augmente la ligne de crédit syndiqué à 1,1 milliard d'euros, supprime le ratio d'endettement net consolidé sur EBITDA consolidé des cas d'exigibilité anticipée et substitue le SOFR composé au LIBOR USD pour les besoins du calcul des intérêts des tirages en dollar applicables au Contrat de Crédit.

Les conditions financières de l'Avenant n°2 reflètent les conditions de marché au moment de la signature et aucune banque participante ne bénéficie de conditions financières particulières.

Il est rappelé que le résultat net courant du Groupe s'élève à 896 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Personne intéressée : Monsieur Laurent Mignon, administrateur de la Société, est considéré comme indirectement intéressé à la conclusion de l'Avenant n°2 du fait de ses fonctions de Président du conseil d'administration de Natixis et président du directoire du groupe BPCE, dont Natixis est une filiale.

Motif justifiant l'intérêt de cette convention pour Arkema : l'Avenant n°2 a pour intérêt d'étendre la maturité du Contrat de Crédit et de bénéficier des conditions de marché plus favorables.